FRC 1791
Case FRC 14177

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR M. J. BAUDET,

Député du Puy-de-Dôme,

SUR un message du Directoire exécutif, relatif à l'autorisation demandée par l'administration municipale du canton de Pont-sur-Allier, d'acquérir différens objets.

Séance du premier pluviose an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

L'ÉMIGRATION du ci-devant comte de Montboissier, l'un de ceux qui, dans le département du Puy-de-Dôme, ont le plus abusé de la puissance que leur donnoit le régime

THE NEWBERRY LIBRARY

féodal, a laissé à la disposition de la Nation un château & des moulins entièrement dégradés, situés dans la commune de Pont-sur-Allier, chef-lieu de canton.

La municipalité de cette commune, sans local pour la tenue des séances des diverses autorités, résolut d'acheter le bâtiment; elle voulut aussi acquérir les moulins qui, depuis neuf ans, sont, par leur état de dégradation, sans aucune espèce d'utilité. L'administration municipale de ce canton, jalouse de se rendre utile, & aux citoyens de son canton & à ceux de huit ou neuf cantons environnans, se propose de rétablir ces moulins; &, pour faire les acquisitions & réparations dont il s'agit, elle n'a besoin d'aucun impôt sur les administrés, d'aucune aliénation de ses biens patrimoniaux.

Déja cette administration est en possession de l'un & l'autre objets qui furent acquis en l'an 2 par deux citoyens du Pont-sur-Allier, qui ne furent à cette époque que les prête-noms de l'administration municipale, laquelle fournit les fonds pour les premiers paiemens de ces objets, ne pouvant, d'après les lois alors existantes, acquérir en son nom.

Ceci est prouvé par les déclarations des acquéreurs des deux objets dont il s'agit, déclarations qui font partie des pièces remises à votre commission.

L'utilité de l'acquisition de ces objets par l'administration municipale du canton de Pont-sur-Allier, a été reconnue & par l'administration centrale du département du Puy-de-Dôme & par le Directoire exécutif, qui, par son message du 9 frimaire dernier, vous a invités d'accéder à la demande en acquisition.

Votre commission, composée des représentans du peuple Dissandes-Monlevade, Janod & moi, n'a trouvé aucune difficulté à ce que l'autorisation demandée fût accordée: elle a pensé que l'intérêt des administrés exigeoit que vous prononçassiez cette autorisation; elle m'a chargé de vous présenter le projet de résolution suivant:

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu, dans ses séances des
les trois lectures constitutionnelles du projet de résolution qui lui a été présenté par une commission spéciale, sur le message du Directoire exécutif relatif à l'autorisation demandée par l'administration municipale du canton de Pont-sur-Allier, département du Puy-de-Dôme, d'acquérir 1°. le ci-devant château de l'émigré Montboissier, pour la tenue des séances des diverses autorités du canton, de celles des assemblées politiques, & enfin pour le casernement de la brigade de gendarmerie nationale de résidence dans la commune de Pont-sur-Allier ; 2°. les anciens moulins construits sur la rivière d'Allier, & ayant aussi appartenu à l'émigré Montboissier, moulins que ladite administration se propose de rétablir ;

Considérant que l'autorisation demandée présente avantage & utilité pour les citoyens du canton de Pont-sur-Allier & autres environans, sans être onéreuse à aucuns,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

L'administration municipale du canton de Pont-sur-Allier, département du Puy-de-Dôme, est autorisée à acquérir le ci-devant château de l'émigré Montboissier & les anciens moulins construits sur la rivière d'Allier, ayant appartenu audit émigré, l'un & l'autre situés dans la commune de Pont-sur-Allier, & vendus, par adjudication du 21 messidor an 2, aux citoyens Thelidor & Heyrault.

II.

Le paiement du prix des objets ci-dessus sera fait par

l'administration municipale avec les sommes qu'elle a à sa disposition ; elle sera tenue de justifier à l'administration centrale du paiement desdits objets.

III.

La présente résolution ne sera point imprimée : elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluviose an 7.